



**LISTE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**  
**du 22 novembre 2024**

**Nomination secrétaire de séance**

Florence SCARPETTA est nommée secrétaire de séance.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024**

Le procès-verbal est approuvé.

**Délibération DOR14-2024**

Approbation du Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (RPQS) au titre de l'année 2022 et 2023

**Délibération DOR15-2024**

Approbation de la mise en place d'une redevance facturée aux usagers du service d'assainissement collectif

**Délibération DOR16-2024**

Approbation de la refacturation et fixation du montant de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif aux usagers

Le Président,

Nouare KISMOUNE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation :	18 novembre 2024
Date d'affichage :	18 novembre 2024
Nombre de délégués titulaires en exercice :	16
Nombre de délégués titulaires présents :	7
Nombre de délégués excusés :	9
Nombre de délégués absent :	0
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de votes :	7

Séance du 22 novembre 2024

Délibération N° DOR14-2024

Approbation du Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (RPQS) au titre de l'année 2022 et 2023

*L'an deux mille vingt quatre, le vingt-deux novembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin des Dorons dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux de la Maison de la Coopération Intercommunale - 133 Quai Saint Réal - 73600 Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Nouare KISMOUNE, Président.*

**Etaient présents :**

Communauté de communes

Val Vanoise : Thibaud FALCOZ, Jean-Yves PACHOD, Florence SURELLE  
LES BELLEVILLE: Romain SOLLIER  
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE, Florence SCARPETTA  
SAINT MARCEL : Sébastien SAVOV

**Etaient excusés :**

Communauté de communes

Val Vanoise : Jean-Marc BELLEVILLE, Gabriel BLANC, Thierry MONIN  
HAUTECOUR : Florian PABOEUF, Joseph SELLIER  
LES BELLEVILLE: Dominique DUNAND  
SAINT MARCEL : Eric SUINO  
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET, Stéphane PORTHEAULT (pouvoir à Alain CULLET)

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

En application de l'article L2224-5 du CGCT, le Président du Syndicat présente au Comité syndical un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le RPQS comporte notamment la note établie chaque année par l'Agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Cet exposé entendu, il sera proposé au Comité syndical d'approuver les RPQS 2022 et 2023.

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire d'un service public local

Vu le Rapport Public sur la Qualité de l'Eau et du Service pour l'année 2022 et 2023.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** le Rapport Public sur la Qualité de l'Eau et du Service pour les années 2022 et 2023 ;

**DIT** que le Rapport Public sur la Qualité de l'Eau et du Service pour les années 2022 et 2023 et la présente délibération seront mis à disposition du public au siège du Syndicat.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance,  
Florence SCARFETTA



Le Président,  
Nouare KISMOUNE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Syndicat mixte dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Délibération N° DOR14-2024 - Approbation du Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement (RPQS) au titre de l'année 2022 et 2023



39\_DE-075-257300764-20241122-DOR14\_2024-



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation :	18 novembre 2024
Date d'affichage :	18 novembre 2024
Nombre de délégués titulaires en exercice :	16
Nombre de délégués titulaires présents :	7
Nombre de délégués excusés :	9
Nombre de délégués absent :	0
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de votes :	7

Séance du 22 novembre 2024

Délibération N° DOR15-2024

Approbation de la mise en place d'une redevance facturée aux usagers du service  
d'assainissement collectif

*L'an deux mille vingt quatre, le vingt-deux novembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin des Dorons dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux de la Maison de la Coopération Intercommunale - 133 Quai Saint Réal - 73600 Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Nouare KISMOUNE, Président.*

**Etaient présents :**

Communauté de communes

Val Vanoise :	Thibaud FALCOZ, Jean-Yves PACHOD, Florence SURELLE
LES BELLEVILLE:	Romain SOLLIER
MOUTIERS :	Nouare KISMOUNE, Florence SCARPETTA
SAINT MARCEL :	Sébastien SAVOV

**Etaient excusés :**

Communauté de communes

Val Vanoise :	Jean-Marc BELLEVILLE, Gabriel BLANC, Thierry MONIN
HAUTECOUR :	Florian PABOEUF, Joseph SELIER
LES BELLEVILLE:	Dominique DUNAND
SAINT MARCEL :	Eric SUINO
SALINS-FONTAINE :	Alain CULLET, Stéphane PORTHEAULT (pouvoir à Alain CULLET)

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Le Syndicat Mixte du Bassin des Dorons (SMBD) compte dans ses membres les collectivités suivantes :

- Communauté de Communes Val Vanoise (en représentation des communes de Brides-les-Bains, Courchevel – Secteur la Perrière, Méribel - Les Allues)
- Salins Fontaine – Secteur Salins les Thermes,
- Moutiers,
- Hautecour,
- Les Belleville – Secteur Villarlurin,
- Pomblière – Saint-Marcel.

Le service est exploité par la société VEOLIA en vertu d'une Délégation de service public ayant pris effet le 1<sup>er</sup> mai 2022 pour une durée initiale de 10 ans, son échéance étant fixée au 31 mars 2032.

A ce jour, ce sont les contributions forfaitaires annuelles des collectivités membres qui constituent les principales ressources financières du syndicat.

Ce dernier souhaite faire évoluer ce mode de financement afin de respecter les termes du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2224-19 qui dispose que « tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 »

La redevance telle qu'énoncée est décrite par l'article R2224-19-2 du CGCT, qui dispose que : « la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe. »

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. [...] »

Le syndicat a donc décidé d'instaurer cette redevance, assise sur les consommations en eau potable des usagers des services communaux ou intercommunaux sur le territoire desquels se situent les collectivités membres.

Cette redevance doit permettre au syndicat de conserver à minima ses ressources financières.

La collecte de la redevance sera assurée par les gestionnaires en charge de la facturation pour le compte des services de collecte des eaux usées auprès de leurs usagers. Une convention impliquant les parties concernées sera conclue afin de régir les conditions de collecte et de reversement des montants perçus par

Syndicat Mixte du Bassin des Dorons.

VU le CGCT, notamment les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11

VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin des Dorons délibéré en date du 17 janvier 2024

VU la délibération n°DOR11-2024 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 relative à la détermination du montant des contributions des collectivités membres pour l'exercice 2024

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les collectivités membres ne sont plus soumises aux contributions annuelles forfaitaires

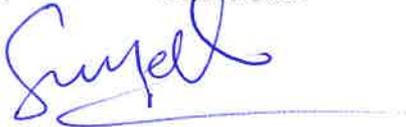
**DÉCIDE** de mettre en place une redevance qui s'applique aux usagers du service d'assainissement collectif des communes membres du syndicat, dont le montant est proportionnel au volume d'eau facturé auxdits usagers

**DÉCIDE** que le montant de cette redevance s'élèvera à 0,243 € HT par m<sup>3</sup> d'eau facturé

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance,  
Florence SCARPETTA



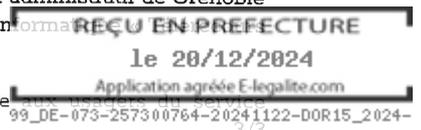
Le Président,  
Nouare KISMOUNE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Syndicat mixte dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « REÇU EN PREFECTURE » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Délibération N° DOR15-2024 - Approbation de la mise en place d'une redevance facturée d'assainissement collectif





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation :	18 novembre 2024
Date d'affichage :	18 novembre 2024
Nombre de délégués titulaires en exercice :	16
Nombre de délégués titulaires présents :	8
Nombre de délégués excusés :	8
Nombre de délégués absent :	0
Nombre de pouvoirs :	1
Nombre de votes :	9

Séance du 22 novembre 2024

Délibération N° DOR16-2024

**Approbation de la refacturation et fixation du montant de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif aux usagers**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt-deux novembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin des Dorons dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux de la Maison de la Coopération Intercommunale - 133 Quai Saint Réal - 73600 Moutiers, sous la présidence de Monsieur Nouare KISMOUNE, Président.

**Etaient présents :**

Communauté de communes

Val Vanoise :	Thibaud FALCOZ, Jean-Yves PACHOD, Florence SURELLE
LES BELLEVILLE:	Romain SOLLIER
MOUTIERS :	Nouare KISMOUNE, Florence SCARPETTA
SAINT MARCEL :	Sébastien SAVOV
SALINS-FONTAINE :	Alain CULLET (pouvoir de Stéphane PORTHEAULT)

**Etaient excusés :**

Communauté de communes

Val Vanoise :	Jean-Marc BELLEVILLE, Gabriel BLANC, Thierry MONIN
HAUTECOUR :	Florian PABOEUF, Joseph SELLIER
LES BELLEVILLE:	Dominique DUNAND
SAINT MARCEL :	Eric SUINO
SALINS-FONTAINE :	Stéphane PORTHEAULT (pouvoir à Alain CULLET)

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, le SMA du Bassin des Dorons doit définir la contre-valeur de la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti.

Le contrat de délégation de service public conclu entre le SMA du Bassin des Dorons et la société VEOLIA, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022, autorise cette dernière à encaisser pour le compte du syndicat le produit des redevances perçus auprès des usagers des services d'assainissement collectif des membres du syndicat, et à reverser au syndicat le produit de ces redevances.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et D 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13.

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable et d'assainissement conclu entre le SMA du Bassin des Dorons et la société VEOLIA, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022 et notamment son article 7.3 relatif au le recouvrement et au reversement de la part collectivité, constituant le mandat financier conforme aux dispositions de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité.

CONSIDÉRANT que le SMA du Bassin des Dorons, en sa qualité d'assujetti à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées des services d'assainissement collectif des membres, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) du coefficient de modulation.

CONSIDÉRANT que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,03 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

CONSIDÉRANT que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.3.

CONSIDÉRANT que le SMA du Bassin des Dorons estimera pour les années suivantes, le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif ;



CONSIDÉRANT le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable et d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux exploitants chargés de la facturation du service de collecte des eaux usées sur le territoire des membres du SMA du Bassin des Dorons de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au délégataire du SMA du Bassin des Dorons les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le SMA du Bassin des Dorons et son délégataire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au délégataire du SMA du Bassin des Dorons de facturer et de recouvrer auprès des exploitants des services en charge de la facturation du service de collecte des eaux usées ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser SMA du Bassin des Dorons les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au SMA du Bassin des Dorons de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,009 euros par mètre cube.

**DECIDE** que le montant de ces contre-valeurs est déterminé, pour les années suivantes, en appliquant le tarif fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse multiplié par le coefficient de modulation global estimé.

**PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10%. La TVA encaissée est reversée, selon les mêmes modalités que la redevance de performance encaissée, auprès du comptable public du SMA du Bassin des Dorons en tenant compte de ce taux réduit.



**PRÉCISE** que cette contre-valeur « Performance des systèmes d'assainissement » sera précisément mentionnée sur la facture d'eau.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance,  
Florence SCARPETTA

Le Président,  
Nouare KISMOUNE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Syndicat mixte dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Délibération N°DOR16-2024 - Approbation de la refacturation et fixation du montant de la performance des systèmes d'assainissement collectif aux usagers

